DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS:

OU MONSIEUR SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SUR le Raport à Nous fait en la Chambre de Police, par Maistre Nicolas Delamare Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, Qu'au préjudice des Ordonnances & Reglemens de Police, qui defendent expressément sous les peines y contenuës, à tous Voituriers tant par Eau que par Terre qui seront chargez de Balots ou Paquets de Livres, de les décharger en chemin ny ailleurs qu'à la Doüanne, pour estre portez à la Chambre Syndicale des Libraires, à l'effet d'y estre visitez en la maniere accoûtumée; Le nommé Havet Voiturier par Eau de la Ville de Roüen déchargea au Bourg de Saint Cloud le vingt-deuxiéme May mil sept cens, cinq Balots de Livres qu'il avoit chargez en ladite Ville de Roüen dans son Bateau, conduit par Loüis de saint Pierre son contre-Maistre; Que luy Commissaire en ayant eu avis le lendemain, il se transporta assisté des Syndic & Adjoints des Libraires audit Bourg de Saint Cloud, où il apprit que les Commis des Fermes du Roy ayant découvert le lieu où lesdits Balots avoient esté déchargez, ils les avoient enlevez, & fait transporter à la Doüanne, où luy Commissaire s'estant transporté le jour suivant, il fit ouvrir lesdits Balots en la preſence desdits Syndic & Adjoints: & les ayant visitez, ils se seroient trouvez remplis de plusieurs Exemplaires en feüilles de Livres deffendus ou contre-faits, qu'il fit saisir & transporter en la Chambre Syndicale des Libraires, & en dressa son Procez verbal, sur lequel Nous aurions permis d'en informer; que l'Information faite, & sur les Conclusions du Procureur du Roy, Nous aurions renvoyé les Parties à l'Audience par nostre Ordonnance du vingtiéme Juillet mil sept cens, en execution de laquelle lesdits Havet & de saint Pierre ont esté assignez par Exploit de Malefcot Huissier à cheval du sixiéme Septembre audit an, & reassignez par autre Exploit dudit Malefcot du dix-huit May dernier à comparoir ce jourd'huy pardevant Nous: SURQUOY aprés avoir oüy le Commissaire en son raport, ledit de saint Pierre en ſes défenſes, & les Gens du Roy en leurs Conclusions, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit Havet non comparant, ny Procureur pour luy: Nous disons que les Ordonnances & Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur; & en conſequence avons declaré la saiſie desdits cinq Balots bonne & valable: Ordonnons que les Livres défendus qui ont esté trouvez dans lesdits Balots seront suprimez & mis au Pilon, & que les autres demeureront confisquez au profit des Libraires qui en ont les Privileges: Faiſons tres-expreſſes & iteratives défenſes auſdits Havet & de saint Pierre, & à tous autres Maiſtres, Contre-maiſtres & Conducteurs de Carroſſes, Coches & Meſſageries, Chartiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par Eau que par Terre qui amèneront en cette Ville de Paris des Bales, Balots ou Paquets de Livres, & à leurs Facteurs de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs, ny meſme de les délivrer à leurs adreſſes: Comme auſſi défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & conditions qu'elles ſoient, de recevoir ny ſouffrir qu'il ſoit envoyé ou laiſſé dans leurs maiſons ou autres lieux de leurs dépendances aucuns Livres par Entrepoſt ou autrement: Ordonnons que tous lesdits Livres ſeront conduits directement à la Doüanne, pour eſtre portez à la Chambre Syndicale des Libraires, à l'effet d'y eſtre viſitez ſuivant les Reglemens, à peine contre les Contrevenans de confiſcation de leurs Bateaux, Carroſſes, Coches, Haranois & Chevaux, de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pourront arriver, que de tous dépens, dommages & intereſts envers les Libraires, & de punition exemplaire en cas de récidive; Faiſons pareillement tres-expreſſes & iteratives défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres perſonnes de recevoir aucuns Livres, quand meſme ils ſe trouveroient meſlez avec d'autres Marchandiſes, s'ils n'ont eſté préalablement viſitez en la Chambre Syndicale des Libraires à peine de confiſcation, tant desdits Livres de quelque nature qu'ils ſoient, que des autres Marchandiſes qui s'y trouveront jointes, de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; Et pour la contravention comiſe par lesdits Havet & de saint Pierre, les condamnons ſolidairement en cent livres d'amende: Et sera nostre preſente Sentence publiée & affichée tant dans cette Ville aux lieux & endroits accoûtumez, que dans les Villages voiſins qui ſont ſur les grandes Routes, & par tout ailleurs où beſoin ſera, & ſignifiée à la diligence des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs audit Havet, & à tous Meſſagers, Rouliers, Maiſtres des Coches & Carroſſes, & autres Voituriers à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de son Hoſtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Mardy vingt-uniéme jour du mois de Juin mil ſept cens un.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

CHAILLOU, Greffier.

La Sentence cy-deſſus a eſté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoûtumez, par moy Marc Antoine Paſquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, y demeurant rue du milieu de l'Hôtel des Urſins, accompagné de Claude Matelin, Louis Amberzat & Nicolas Amberzat, Jurez Trompettes, le 13. jour d'Aouſt 1701. à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance: Et affichée ledit jour eſdits lieux.

Signé, PASQUIER.

De l'Imprimerie de DENYS THIERRY.